

Statuts

AICAB - Association des Intérêts des Commerçants et des Artisans des quartiers de la Basse-Ville de Fribourg (Auge et Neuveville)

I. Nom, siège, durée, but, ressources

Art. 1

Sous le nom de «**Association des intérêts des commerçants et des artisans des quartiers de la Basse-Ville de Fribourg**», communément appelée AICAB en forme abrégée, il existe une association régie par les présents statuts et les articles 60ss du Code civil suisse.

Art. 2

Le siège de l'Association est à Fribourg. Sa durée est illimitée.

Art. 3

¹L'Association a pour but :

- a) de favoriser l'entraide entre les membres ;
- b) de contribuer au développement harmonieux de la vie culturelle, urbanistique et économique des quartiers de la Basse-Ville ;
- c) de défendre les intérêts des quartiers de la Basse-Ville ainsi que les intérêts de ses membres auprès des Autorités ;
- d) d'organiser toutes manifestations en rapport avec les buts de l'Association.

²Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 4

Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations annuelles,
- b) les dons et les legs,
- c) les souscriptions à but déterminé.

II. Membres

Art. 5

Uniquement, les commerçants, artisans, professions libérales, acteurs culturels et propriétaires de commerces, exerçant leur activité professionnelle en Auge et/ou en Neuveville.

Art. 6

¹Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au comité de l'Association qui statue sur l'admission ou le refus, sous réserve de recours à l'assemblée générale dans les vingt jours dès la communication de la décision.

²Le paiement de la cotisation est considéré comme une demande d'adhésion.

Art. 7

Le fait d'être membre de l'Association implique l'acceptation des présents statuts et l'obligation de s'y conformer.

Art. 8

¹Les membres peuvent se retirer en tout temps en notifiant par écrit leur démission au comité pour la fin d'une année civile. Ils sont cependant tenus de payer la cotisation de l'année courante.

²La qualité de membre de l'Association se perd en cas de non-paiement de la cotisation pendant plus de trois ans.

Art. 9

Le comité peut, sous réserve de recours à l'assemblée générale dans les vingt jours dès la communication de la décision, prononcer l'exclusion d'un membre sans indiquer de motif.

Art. 10

¹Les membres sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.

²Les membres n'ont aucun droit quelconque aux biens de l'Association.

Art. 11

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, nommer membres d'honneur de l'Association des personnes qui se sont acquis des mérites particuliers par leur activité en faveur des quartiers de la Basse-Ville.

III. Organes

Art. 12

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité et le bureau ;
- c) les vérificateurs des comptes.

A) L'assemblée générale

Art. 13

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Il lui appartient notamment :

- a) d'approuver les rapports, les comptes et le budget ;
- b) d'élire le président de l'Association, les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
- c) de fixer le montant de la cotisation ;
- d) de statuer sur les recours contre les décisions du comité ;
- e) d'approuver ou de modifier les statuts ;
- f) de décider de la dissolution de l'Association et sa liquidation.

Art. 14

¹L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents. Chaque membre a droit à une voix.

²Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

³Toutefois, une majorité du 2/3 des membres présents est requise pour l'adoption et la modification des statuts et la décision de dissoudre la société.

Art. 15

¹L'assemblée générale ordinaire a lieu au cours du premier semestre.

²Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu chaque fois que le comité le juge utile, sur demande écrite des vérificateurs des comptes ou d'un cinquième des membres au moins. Dans ces deux derniers cas, l'assemblée générale doit se réunir dans les trente jours qui suivent la demande de convocation.

Art. 16

¹Les convocations à l'assemblée générale sont adressées aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Elles portent l'indication de l'ordre du jour. Les propositions de modification des statuts seront jointes à la convocation.

²Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 17

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Association ou à son défaut par un autre membre du comité.

Art. 18

Les délibérations et décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

B) Le comité et le bureau**Art. 19**

Le comité se compose de cinq membres élus pour deux ans. Ils sont rééligibles. Sous réserve de la nomination du président par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même. Les fonctions de secrétaire et de caissier peuvent être cumulées.

Art. 20

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.

Art. 21

¹Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale et exerce les pouvoirs les plus étendus dans les limites fixées par la loi et les statuts.

²Il convoque l'assemblée générale et détermine son ordre du jour.

³Il décide de l'admission et de l'exclusion des membres. Il rend compte de toute dépense extrabudgétaire jusqu'à Fr. 3'000.--.

Art. 22

Le comité peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses membres.

Art. 23

¹Le/la président-e, le/la secrétaire et le/la caissier-ère, (co-signataire avec le/la président-e) pour le compte bancaire à double signature de l'Association, constituent le bureau. Deux autres membres

sont désigné-e-s pour assister le comité, à des fonctions ponctuelles telles que la mobilité, les événements spéciaux ou autres fonctions accessoires.

²Le bureau expédie les affaires courantes et statue en cas d'urgence.

C) Les vérificateurs des comptes

Art. 24

¹L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et deux suppléants, pour une durée de deux ans. Le premier vérificateur n'est pas immédiatement rééligible.

²Les vérificateurs soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit sur les comptes annuels et le bilan. Un vérificateur au moins est tenu d'assister à l'assemblée générale.

IV. Dissolution et liquidation

Art. 25

La décision de dissoudre l'Association doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 26

En cas de dissolution de l'Association, l'actif social sera remis à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue au profit des quartiers de la Basse-Ville.

Art. 27

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Adoptés à l'assemblée générale du _____, _____, à Fribourg.

Président :

Secrétaire :
